

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION DE  
CAISS DESJARDINS DE CHÂTEAUGUEAY**

**Art. 216.2 et 274 *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3**

**ATTENDU** que la Caisse Desjardins de Châteauguay, la Caisse Desjardins de Beauharnois et la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie sont régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (ci-après appelée la « Loi »), et qu'elles désirent fusionner sous l'autorité de cette Loi;

**ATTENDU** que la Caisse Desjardins de Châteauguay, la Caisse Desjardins de Beauharnois et la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie ont préparé à cette fin une convention de fusion indiquant les éléments prescrits par l'article 271 de la Loi;

**ATTENDU** que l'article 274 de la Loi prescrit que chaque caisse adopte la convention de fusion par résolution spéciale lors d'une assemblée générale extraordinaire et que cette résolution spéciale doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion;

**ATTENDU** qu'il y a également lieu de déléguer au conseil d'administration de la Caisse Desjardins de Châteauguay le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales;

**IL EST DÉCRÉTÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION CE QUI  
SUIT :**

1. La convention de fusion préparée par la Caisse Desjardins de Châteauguay, la Caisse Desjardins de Beauharnois et la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie et présentée aux membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de fusion est adoptée;
2. Dominique Lafleur, présidente, ou, à son défaut, tout autre administrateur de la Caisse Desjardins de Châteauguay, est autorisée à signer la convention de fusion, les statuts de fusion, la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion, le mémoire adressé à cette dernière expliquant les motifs et les objectifs de la fusion et tous les autres documents mentionnés à l'article 278 de la Loi, de même qu'à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution spéciale ou à la fusion;
3. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration de la Caisse Desjardins de Châteauguay le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales.

### ATTESTATION ET CERTIFICATION (art. 274 de la Loi)

Je soussigné, Samuel Tremblay Hamelin, secrétaire de la Caisse Desjardins de Châteauguay, atteste et certifie que la résolution spéciale de fusion reproduite ci-dessus :

- a été dûment adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de fusion dûment convoquée et validement tenue entre le 3 juin 2025 et le \_\_\_\_\_ 2025;
- est une copie conforme de la résolution spéciale de fusion présentée lors de cette assemblée générale extraordinaire.

Signé ce \_\_\_\_e jour du mois de juin 2025.

Par : \_\_\_\_\_  
Samuel Tremblay Hamelin, secrétaire

